



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement
unité Application du Droit des Sols

**Note précisant l'insertion de
l'enquête publique dans la procédure
administrative d'instruction des
permis de construire concernant le
projet de ferme agrivoltaïque aux
lieux-dits Lohennec et Keranguen sur
la commune de Pleyber-Christ**

1. Textes régissant l'enquête

- Article R. 122-2 du code de l'environnement qui détermine les seuils relatifs à l'étude d'impact et notamment la rubrique 30 de son annexe, qui soumet à production d'une étude d'impact systématique les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance supérieure ou égale à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières,
- Article R. 123-1 I du code de l'environnement qui soumet à enquête publique les projets soumis de façon systématique à étude d'impact,
- Articles R. 423-20, R. 423-32, R. 423-57, R. 423-58 et R. 424-2 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique.

2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les dossiers de permis de construire PC 029 163 23 00013 à 00015 déposés par la SAS CONTIS 24 portent sur la réalisation d'une ferme agrivoltaïque aux lieux-dits Lohennec et Keranguen sur la commune de Pleyber-Christ.

En application de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance supérieure ou égale à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières, sont soumises à étude d'impact. Le présent projet porte sur une unité de puissance totale d'environ 13,77 MWc.

Par ailleurs, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ce projet nécessite une enquête publique préalable à la décision prise sur les permis de construire.

Les permis de construire étant de la compétence du Préfet, l'enquête publique est organisée par le Préfet, conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette enquête, après avoir reçu l'avis du commissaire-enquêteur et examiné ses conclusions et après avoir pris connaissance des différentes pièces de l'instruction, le Préfet devra statuer dans un délai de deux mois sur les demandes de permis de construire (R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme).

Dans la mesure où le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.